

## PRÉFET DE L'ORNE

### Pôle Actions de l'État

Affaire suivie par : Mme Wanda NOWAKOWSKI

Tél : 02.33.80.60.52

E-mail : wanda.nowakowski@orne.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

-----

#### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

-----

#### ROVAL COSMETIQUES SAS Usine du Hazé à La Lande Patry

-----

NOR : 1200-16-0358

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2016 organisant les délégations de signature au sein de la sous-préfecture d'Argentan ;
- VU la demande présentée en date du 27 juin 2016 par la Société ROVAL COSMETIQUES SAS portant à connaissance le transfert des activités de production de produits cosmétiques à base d'alcool initialement réalisées sur le site dit de « la Panchette » à Flers, sur le site du Hazé (rubriques n° 4331 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Lande Patry et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le récépissé de déclaration du 12 mai 2014 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques ;
- VU le récépissé de déclaration d'antériorité du 30 juillet 2015 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques sous le régime de l'enregistrement au bénéfice du droit acquis ;
- VU le rapport du 26 août 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'existence de la Société ROVAL COSMÉTIQUE SAS nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier pour les articles 11.1 IV, 13 III, 14 I, 21, 22 V et 34 I de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la Société ROVAL COSMÉTIQUE SAS d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 1<sup>er</sup> juin 2015 (art 11.1 IV, 13 III, 14 I, 21, 22 V et 34 I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et son absence d'observations par courrier du 5 octobre 2016 ;

**SUR** proposition du sous-préfet d'Argentan ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la Société ROVAL COSMETIQUES SAS représentée par M. Yannick BRUNET Président, dont le siège social est situé Rue des Sports BP55 61101 FLERS CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juin 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'Usine du Hazé 61100 La Lande Patry.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Rubrique | E,<br>D,<br>NC | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Nature de<br>l'installation                   | Critère de<br>classement                                                                                      | Seuil du<br>critère |                | Volume<br>projeté |                |
|----------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------|-------------------|----------------|
| 4331.2   | E              | <b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n°4330.</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Production de produits cosmétiques.           | Quantité de totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines | > 100               | t.             | 501,35            | t.             |
| 1510.3   | D              | <b>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</b><br><b>Le volume des entrepôts étant :</b><br>3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> | Stockage de matières premières conditionnées. | Volume des entrepôts                                                                                          | > 5000              | m <sup>3</sup> | 26040             | m <sup>3</sup> |

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| <b>Commune</b> | <b>Section</b> | <b>Parcelles</b>             |
|----------------|----------------|------------------------------|
| Flers          | BK             | Une partie de la parcelle 53 |
| La Lande Patry | AN             | 103 et 109                   |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juin 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

les articles, concernés par les aménagements, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé auquel est soumise la Société ROVAL COSMÉTIQUES SAS suite au récépissé de déclaration d'antériorité du 30 juillet 2015.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- Arrêté ministériel du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-23 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.1 IV, 13 III, 14 I, 21, 22 V, 34 I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE.11.1 IV DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015.**

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1 IV de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **IV. Désenfumage.**

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique :

- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;
- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 III DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015.**

En lieu et place des dispositions de l'article 13 III de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### **III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale de 15 mètres.

Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.

#### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015.**

En lieu et place des dispositions de l'article 14 I de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### **I. Plan de défense incendie.**

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;

- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.

Pour le respect des 5 derniers alinéas l'exploitant adressera sous 6 mois en accord avec le SDIS, les dispositions prises pour répondre à ces dispositions.

#### **ARTICLE 2.1.4.**

L'article 21 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 n'est pas applicable à l'installation tel que construit.

#### **ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 V A DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015.**

En lieu et place des dispositions de l'article 22 V A de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

A. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

#### **ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 34 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015.**

En lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### **Rejet des eaux pluviales.**

I. Les eaux pluviales de toitures et les eaux susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

III. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des



ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. IV. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de La Lande Patry, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

À Argentan, le 11 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Argentan,

Pascal VION

